

FILIERE ANIMATION

Promotion interne *

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas	Stage
Animateur principal de 2^{ème} classe	⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation + examen professionnel (art.10 du décret 2011-558)	1 recrutement pour 3 nominations (décret n°2010-329 du 22 mars 2010 article 9) **	6 mois
Animateur territorial	⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (art.6 du décret 2011-558).	1 recrutement pour 3 nominations (décret n°2010-329 du 22 mars 2010 article 9) **	6 mois

* Attention: les conditions individuelles requises s'apprécient au 1er janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (art.21 du décret 2013-593 du 08 juillet 2013)

**Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion de 1 recrutement sur 3 nominations à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de la proportion de 1 recrutement pour 3 nominations (art.9 alinéa 2 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues